

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
STUCKANGE**

Dossier n° DP 57 767 2500012

Déposé : **27 mars 2025**, complétée le : **12 mai 2025**

Demandeur : **FAILLON serge**

Pour : **rénover la toiture et poser des velux et d'une
couverture de la terrasse**

Adresse du terrain : **22 rue Nationale
57970 STUCKANGE**

Le Maire
À
FAILLON Serge
4 rue
57970 STUCKANGE

Le maire de la commune de STUCKANGE certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par **FAILLON Serge** pour le projet ci-dessus référencé qui bénéficie d'une autorisation tacite depuis le **13 juin 2025**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, le *04 juillet 2025*
Le Maire

Olivier SEGURA

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020.